



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES  
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

2020. 1

Paris, le 03 JAN 2020

Le directeur des ressources  
et  
des compétences de la police nationale  
à  
destinataires in fine

**O B J E T** : Logiciel GEOPOL : calendrier et conséquences de la mise en place de l'APORTT via GEOPOL.

**P. JOINTE** : Tableau récapitulatif des nouveautés réglementaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une nouvelle version du logiciel GEOPOL va prochainement être mise à votre disposition.

Le bon suivi du temps de travail des agents nécessite que certaines règles soient strictement observées, en amont et en aval du déploiement de cette nouvelle version.

## 1- La mise à jour GEOPOL

### 1-1 Les nouvelles fonctionnalités de la version 378 de GEOPOL

Les modifications apportées au logiciel GEOPOL par l'installation de la nouvelle version 378, vous permettront de bénéficier de tableaux de bord individualisés sur les temps de travail et de repos de vos agents.

Vous pourrez ainsi plus facilement assurer le suivi :

- des repos journaliers ou hebdomadaires manqués,
- de la moyenne de 48 heures de travail hebdomadaire sur 6 mois glissants,
- de la moyenne de 8 heures de travail de nuit par trimestre,
- des heures supplémentaires par l'intermédiaire des deux compteurs, actif et historique, ce qui vous permettra de contrôler la prise de repos au-delà du seuil de 160 heures.

Ces tableaux de bord seront progressivement complétés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 par des versions techniques complémentaires.

De plus, la version 378 de GEOPOL assurera la mise en place sur GEONET des compteurs débit/crédit pour les officiers non article 10. Le temps de travail réellement effectué pourra ainsi être visualisé. Le compteur des nouveaux droits à repos (RCB en heures), sera quant à lui opérationnel au cours du mois de février, via une version 379.

Dès que nous disposerons de la version 378, nous vous transmettrons en lien avec le ST(SI)<sup>2</sup> les nouvelles fonctionnalités à votre disposition.

### 1-2 Les prérequis d'utilisation

L'attention des services est appelée sur la **nécessité d'installer obligatoirement la version 378 de GEOPOL dont la livraison est prévue semaine 2 de janvier 2020 avant de procéder à la bascule** (passage d'année sur le logiciel).

L'intégration de l'APORTT dans GEOPOL implique des échéances nouvelles pour la transmission des fichiers relatifs à l'intégration des astreintes des heures de nuit de dimanche et jours fériés. En effet, **l'extraction des fichiers correspondants (PRIM et PRN) avant l'installation de la dernière version technique 378 provoquerait des dysfonctionnements graves**, notamment en raison de la mise en place des comptes actifs et historiques.

**Aussi, il est demandé à l'ensemble des services que l'extraction de ces fichiers ne soit réalisée qu'après l'installation de la version 378.**

L'indemnisation des agents s'effectuera en mars 2020.

## 2- Les modalités d'enregistrement du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### 2-1 L'enregistrement opérationnel

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il conviendra :

- de procéder à l'enregistrement du temps de travail réel de tous les agents, heures supplémentaires comprises ;
- de mettre à disposition des officiers non article 10, **relevant du régime hebdomadaire à variabilité** (cas n°1) et **du régime spécifique** (cas n°2) précisés dans l'instruction du 3 décembre 2019 relative à l'organisation de leur temps de travail, le progiciel d'enregistrement du temps de travail individuel GEONET (« badgeuse ») en ayant préalablement paramétré les plages horaires ;
- les officiers relevant du **cas n°2** et travaillant la nuit ne peuvent techniquement utiliser GEONET. Ils continueront, via leur gestionnaire, de faire enregistrer par défaut leur temps de travail sur GEOPOL. Les gestionnaires veilleront à prendre en compte spécifiquement leurs dépassements horaires.

### 2-2 La gestion des comptes des heures supplémentaires

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents disposent, à titre personnel, d'un compte historique et d'un compte actif comptabilisant les heures supplémentaires (HS).

À cette date, les HS, au-delà de 160 heures, sont enregistrés sur le compte historique. Celles, non versées sur un compte historique et celles générées après cette date, sont enregistrées sur le compte actif.

De plus, pour les HS comprises, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entre 120 heures et 160 heures, l'agent peut reverser jusqu'à 40 heures sur le compte historique.

Cette opération, dont les modalités vous seront prochainement précisées, sera réalisée à l'issue de la campagne d'alimentation du CET de janvier 2020.

#### **Le compte historique ne sera ensuite plus approvisionné.**

En revanche, les agents pourront prendre des repos sur le compte historique dès lors que leur compte actif ne dépasse pas 160 heures.

Sur le compte actif, au-delà d'un seuil de 160 heures, les agents conformément à l'article 56 de l'APORTT récupéreront leurs HS, dans un délai de 30 jours et dès que le pourcentage de présence nécessaire à l'exercice des missions le permet.

### 2-3 L'alimentation du CET

Pour des raisons techniques, l'alimentation du CET avec des heures supplémentaires (HS) au cours de la campagne de janvier 2020 ne pourra s'effectuer qu'à partir du seul compteur actif.

Néanmoins, si l'agent souhaite que cette alimentation soit effectuée à partir d'HS provenant du compte historique, une régularisation post campagne CET sera réalisée sur simple demande.

À partir de 2021, les agents pourront prélever indifféremment des HS sur leur compte historique et/ou sur leur compte actif, dès leur demande d'alimentation.

Le directeur  
des ressources et des compétences  
de la police nationale  
  
Simon BABRE

## **Destinataires**

### **Pour attribution :**

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats de l'innovation et de logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Monsieur le chef de la force d'intervention de la police nationale

### **Pour information :**

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

